

La cession des actions d'une SA peut-elle être limitée?

Rappelons qu'il existe deux types d'action:

● **Les actions au porteur:** celui qui les détient en est présumé propriétaire; ceci facilite leur transfert, mais comporte une certaine part de risque.

● **Les actions nominatives:** elles appartiennent à une personne donnée; pour les transmettre, leur propriétaire doit endosser le titre en faveur du nouveau propriétaire (par une signature sur l'action).

La cession des actions d'une SA peut être limitée de deux manières:

● Les actionnaires peuvent décider entre eux, c'est-à-dire en dehors de la société, de limiter la cession des actions (au porteur ou nominative) selon des critères définis dans une convention d'actionnaires (privée et confidentielle, elle ne relève pas de la société elle-

même, mais de ses actionnaires).

● Le droit de la société peut prévoir des restrictions aux transferts d'actions nominatives (on dit alors qu'elles sont liées selon les statuts), mais de manière limitée: il s'agit d'éviter, notamment, qu'un concurrent ou un homme de paille ne devienne actionnaire.

Une clause peut apparaître dans les statuts, qui prévoit la possibilité pour la société elle-même de racheter ses actions à leur valeur réelle. Par exemple: Madame X veut vendre trois de ses actions à sa sœur, pour un montant de 60 francs l'action; la société peut décider de racheter les trois actions de Madame X à leur valeur réelle, que celle-ci soit de 6 francs ou de 600 francs...

C. G.